CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.659 du 11 février 2003

A.109.496/VI-16.102

En cause : **1. MARTENS** Richard,

rue de la Croix 54
1420 Braine l'Alleud,

2. L'ASSOCIATION BELGE DES SYNDICATS MEDICAUX,

chaussée de Boendal 6 bte 4
1050 Bruxelles,

contre :

1. L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Affaires sociales**,**

2. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES MALADIE-INVALIDITE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2001 par Richard MARTENS et l'Association belge des syndicats médicaux qui demande l'annulation de :

" 1. la décision de la Commission de contrôle instituée auprès du service du contrôle médical de l'INAMI prise le 2 mai 2001, portant récusation du Docteur MARTENS, et notifiée le 26 juin 2001, en ce qu'elle a pour effet de l'empêcher de siéger dans toutes les causes postérieures à cette prise de décision et constitue donc une démission d'office et/ou un retrait de tout ou partie des prérogatives qu'il tient de sa nomination par le Roi;

2. la décision non notifiée aux requérants et portant démission d'office du Docteur MARTENS et/ou retrait de tout ou partie des prérogatives qu'il tient de sa nomination par le Roi.".

Vu l'arrêt n° 101.930 du 18 décembre 2001 décrétant le désistement dans le cadre de la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 15 novembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des requérants;

Vu le rapport de M^me^ CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 2003 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain MERCIER, avocat, comparaissant pour les requérants, Mme OTTEVAERE, conseiller adjoint, comparaissant pour la première partie adverse, et Mme HOLVOET, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 15 novembre 2002, le conseil des requérants a fait savoir que ses clients se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,10 euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le onze février deux mille trois par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.